

DECISION N°2020-L0565/ARCOP/ORD

sur recours de ECOS contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-02/RCAS/PCMO/CBFR pour la réhabilitation et la construction des infrastructures scolaires dans la Commune de Banfora (lots 02 et 03).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 03 Septembre 2020 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 03 septembre 2020 de ECOS contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée (lots 02 et 03) ;*

présidé par Monsieur Amado OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Aly SANOU, membre de l'ORD
- Monsieur Sibila François YAMEOGO, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Bakérié SOULAMA, Directeur général de l'entreprise ECOS ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Omar OUATTARA, Personne responsable des marchés de la Commune de Banfora ;

- au titre des attributaires provisoires :
 - Monsieur Abdoul Kabinou BADINI, agent au Bureau d'Ingénierie et de Géo service (BIG) ;
 - Monsieur Moussa YOUNGA, Directeur général de EMY ECO ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2020-02/RCAS/PCMO/CBFR pour la réhabilitation et la construction des infrastructures scolaires dans la Commune de Banfora (lots 02 et 03) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...)
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2911 du vendredi 28 août 2020, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 01 septembre 2020 ;

considérant que le requérant a saisi l'autorité contractante d'un recours préalable en date du 31 août 2020 ; que, dans son recours préalable, il remettait en cause les pièces administratives de ses concurrents ;

considérant que, dans son recours en date du 03 septembre 2020 devant l'ORD, il remet en cause l'agrément technique des attributaires provisoires, les entreprises BIG (lots 01 et 02) et EMY ECO (lot 03) ;

considérant que le requérant a été interpellé sur cette variation des motifs de contestation ; qu'il a estimé qu'il souhaite simplement une vérification de la part de l'ORD ;

considérant que l'ORD, après l'analyse des deux recours du requérant, a noté qu'il y a une variation fondamentale des griefs soulevés par ce dernier ; que les griefs portés devant lui n'avaient pas été portés devant l'Autorité contractante lors du recours préalable ; que, dans ces conditions, il est forclos à les soulever à ce stade de la procédure ;

que, dès lors, il convient de déclarer son recours irrecevable ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que la plainte de ECOS est irrecevable pour forclusion des moyens soulevés par le requérant dans sa requête portée devant l'ORD ; qu'il y a effectivement une incohérence dans les moyens présentés entre le recours préalable et le recours devant l'ORD ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que le Secrétaire permanent de l’Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 07 septembre 2020

Le Président de séance

Amado OUEDRAOGO

*Chevalier de l’ordre du mérite de la santé
et de l’action sociale*